

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2014 184 -0016

- portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement  
présentée par l'EARL DES GOYAUDS
- pour la réorganisation d'un élevage porcin sis à AMBÉRAC au lieu-dit «Le Goyaud»
  - pour l'extension d'un second élevage porcin situé à VARS au lieu-dit «La Prade»

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric PAPET, secrétaire général de la préfecture ;

VU les demandes d'enregistrement présentées par Messieurs LALOUX, dirigeants de l'EARL DES GOYAUDS dont le siège social est à AMBÉRAC, en vue de :

- l'extension de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage, mais sans modification de gros œuvre qu'ils exploitent à VARS, au lieu-dit «La Prade»,
  - et la réorganisation de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage, mais sans modification de gros œuvre ni extension des effectifs, qu'ils exploitent à AMBÉRAC, au lieu-dit «Le Goyaud»,
- reçues à la préfecture le 14 mai 2014, déclarées complètes et régulières le 14 juin 2014 par la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP) ;

VU les pièces des dossiers ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumis à enregistrement annexées à ces demandes comportant notamment :

- cartes et plans du site et ses abords,
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;

- les capacités techniques et financières de l'exploitant,

Considérant que les installations considérées de l'EARL LES GOYAUDS relèvent toutes les deux de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations Critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime du projet	Portée de la demande
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.,de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  de plus de 450 animaux-équivalents	2102.b	E	

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du **lundi 18 août au lundi 15 septembre 2014 inclus**, sera organisée sur les demandes d'enregistrement présentées par l'EARL DES GOYAUDS sise à AMBÉRAC au lieu-dit «Le Goyaud»,

- pour le dossier de réorganisation de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage sans modification de gros œuvre ni extension des effectifs situé à AMBÉRAC, à la mairie d'AMBÉRAC,
- pour le dossier d'extension de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage sans modification de gros œuvre situé à VARS, à la mairie de VARS.

A l'issue de la procédure de consultation, le préfet statuera sur les demandes d'enregistrement. Toute information sur ces dossiers pourra être obtenue auprès du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales à la préfecture de la CHARENTE.

Les dossiers relatifs :

- à la demande de réorganisation de l'élevage porcin d'AMBÉRAC avec mise à jour du plan d'épandage sans modification de gros œuvre ni extension des effectifs sera déposée à la mairie de ladite commune et
- à la demande d'extension de l'élevage porcin situé à VARS avec mise à jour du plan d'épandage sans modification de gros œuvre seront déposés à la mairie de cette dernière commune du **lundi 18 août au lundi 15 septembre 2014 inclus**.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de chacun de ces dossiers aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies d'AMBÉRAC et de VARS et formuler leurs observations sur chacun des registres de consultation à feuillets non mobiles ouverts à cet effet .

Les observations pourront également être transmises à la préfecture de la CHARENTE, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex, dans le délai de 4 semaines de la consultation du public.

A l'issue de cette consultation, chacun des maires d'AMBÉRAC et de VARS clora le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.



## ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 21 juillet 2014 au plus tard, par les soins :

- du maire d'AMBÉRAC et du maire de VARS , chacun pour l'installation située sur sa commune
  - pour le site d'AMBÉRAC par les maires de COULONGES, VILLEJÉSUS, VOUHARTE et MARCILLAC-LANVILLE,
  - pour le site de VARS par les maires de CHAMPNIERS, VOUHARTE et ANAIS,
- communes concernées par les risques et inconvénients dont chaque établissement peut être, respectivement, la source et dont le territoire est compris dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné de l'installation,
- de l'exploitant dans le voisinage de chaque installation.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Un avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr), accompagné des demandes de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.

## ARTICLE 3:

Cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

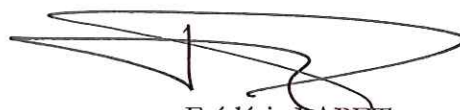
## ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de AMBÉRAC, COULONGES, VILLEJÉSUS, VOUHARTE et MARCILLAC-LANVILLE sont appelés à donner leur avis sur la demande de réorganisation de l'élevage porcin situé à AMBÉRAC avec mise à jour du plan d'épandage, mais sans modification de gros œuvre ni extension des effectifs, et ceux des communes de VARS, CHAMPNIERS, VOUHARTE et ANAIS pour la demande d'extension de l'élevage porcin situé à VARS avec mise à jour du plan d'épandage, mais sans modification de gros œuvre dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la fin de la consultation du public.

## ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, les maires de AMBÉRAC, COULONGES, VILLEJÉSUS, VOUHARTE, MARCILLAC-LANVILLE, VARS, CHAMPNIERS, et ANAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ANGOULEME, le **- 3 JUL. 2014**  
P/le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET

